

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement, du cadre de vie et de l'urbanisme

Arrêté n° 2003-210-5
portant autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er}, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-0461 du 2 mars 1998 délivré à la S.A.R.L. S.B.E.C.M pour son usine de LAVARDAC,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2003-37-11 du 6 février 2003 et 2003-98-27 du 8 avril 2003 portant sursis à statuer,

Vu le dossier transmis par la S.A.R.L. S.B.E.C.M en mars 2002, complété en juin 2002, et concernant l'extension de ses installations,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 juin 2003,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 août au 26 septembre 2002 et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 26 juin 2003

Considérant, qu'aux termes de l'article L-512.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositifs visant à limiter la propagation de bruits, rejets... dans l'environnement, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques inhérents à l'exploitation de l'unité de fabrication et de stockage de préforme de bouteilles plastique, de bouchons plastique et aluminium,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La S.A.R.L. S.C.B.E.C.M dont le siège social est situé rue de la plaine à 47230 LAVARDAC est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LAVARDAC, rue de la plaine, les installations suivantes dans son unité de fabrication et de stockage de préforme de bouteilles plastique et de bouchons plastique et aluminium:

Désignation de l'activité	Caractéristiques	N° de rubrique	Classement	Rayon affichage (km)
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives fonctionnant à 10 ⁵ Pa	Puissance absorbée 1330 kW	2920 -2a	A	1
Transformation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	Quantité de matières traitées : 60 t/jour	2661-1a	A	1
Stockage de matières plastiques polyoléfines	Volume stocké : 16 600 m ³	2662-a	A	2
Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée : 145 kW	2560-2	D	
Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Quantité stockée : 400 t	1510	NC	
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu : 6,4 kW	2925	NC	

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement du dossier de demande d'autorisation.

L'établissement est soumis aux dispositions de la loi sur l'eau pour une installation de prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe ou un cours d'eau, ainsi que pour un rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration.

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et récolement aux prescriptions

a) conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

b) récolement

Sous un délai prévu dans l'échéancier de réalisation annexé au présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations

ARTICLE 9-

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Le Maire de LAVARDAC,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Chef du S.I.D. - Protection Civile,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Aquitaine,
L'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle,
Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-
Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le

Agen, le 29 JUIL. 2003

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DILHAC